

*Paris, le 20 mars 1939*

Col.

Nm  
52

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉMISSION  
DES BILLETS « BON DIMANCHE »  
ET DE FIN DE SEMAINE DANS LA RÉGION PARISIENNE**

La nomenclature annexée au Tarif des billets d'aller et retour et circulaires prévoit la délivrance de billets de fin de semaine au départ de Paris et de certaines gares de la région parisienne, à destination d'un certain nombre de gares situées dans des zones concentriques autour de la capitale.

En outre, des billets « Bon Dimanche » sont également délivrés dans la région parisienne aux conditions du Titre IV du Tarif des Dispositions diverses.

La présente instruction donne les conditions de délivrance et d'utilisation des billets de ces deux catégories.

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BILLETS DE FIN DE SEMAINE**

**Article 1<sup>er</sup>. — Conditions d'émission et d'utilisation.**

La nomenclature annexée au Tarif Spécial des billets d'aller et retour et circulaires indique :

- les gares chargées de l'émission des billets de fin de semaine ;
- les prix afférents aux différentes zones ;
- la validité des billets ;
- les conditions d'utilisation et notamment la faculté d'arrêts en cours de route ;
- les suppléments à percevoir en cas de prolongement de parcours et de déclassement ;
- la nomenclature des gares comprises dans les différentes zones (I à V).

Les gares doivent se reporter à ces dispositions et, en outre, tenir compte des particularités indiquées au Chapitre 3 ci-après, qui sont communes aux billets « Bon Dimanche » et de fin de semaine.



## CHAPITRE 2.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BILLETS « BON DIMANCHE »

#### Article 2. — Conditions de délivrance.

**Période d'émission :** toute l'année.

**Jours de délivrance :** les dimanches et jours de fêtes légales.

#### Article 3. — Relations.

A. — Au départ :

1° — des gares de Paris.

2° — des gares situées dans le département de la Seine.

3° — des gares d'Argenteuil, Gagny, Raincy-Villemomble-Montfermeil, Versailles.

4° — des gares situées sur les lignes de Paris à Versailles.

à condition que le voyage s'effectue sans passer par Paris.

— à destination des gares comprises dans les différentes zones.

B. — Au départ des gares comprises dans les différentes zones à destination de Paris.

#### Article 4. — Prix.

| ZONES  | 2 <sup>e</sup> CLASSE |                          | 3 <sup>e</sup> CLASSE |                          |
|--------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|
|        | Adultes               | Enfants<br>de 4 à 10 ans | Adultes               | Enfants<br>de 4 à 10 ans |
| Zone 0 | 12 fr 50              | 6 fr 50                  | 8 fr 50               | 4 fr 50                  |
| — I    | 18 »                  | 10 »                     | 13 »                  | 7 »                      |
| — II   | 24 »                  | 13 »                     | 18 »                  | 10 »                     |
| — III  | 30 »                  | 16 »                     | 22 »                  | 12 »                     |
| — IV   | 36 »                  | 19 »                     | 27 »                  | 15 »                     |
| — V    | 42 »                  | 22 »                     | 32 »                  | 17 »                     |

Ces prix comprennent les frais de gare et de contrôle perçus en vertu de l'article 7 *qualer* des Tarifs Généraux, ainsi que, le cas échéant, les surtaxes locales temporaires et le droit de timbre-quittance. Ils ne peuvent être soudés à d'autres prix.

#### Article 5. — Nomenclature des gares.

Les gares de la zone 0 sont indiquées en annexe N° 1 à la présente Instruction.

Les gares des zones I à V sont les mêmes que celles prévues pour la délivrance des billets de fin de semaine à la Nomenclature annexée au Tarif des billets d'aller et retour et circulaires.



**Article 6. — Validité.**

- A. — Billets délivrés au départ de Paris et des autres gares d'émission sur les différentes zones :
- dimanche ou jour de fête légale.
- B. — Billets délivrés au départ des zones sur Paris :
- dimanche ou jour de fête légale. Toutefois, les voyageurs peuvent emprunter, au retour, les trains partant de Paris entre minuit et 1 heure du matin (nuit du dimanche au lundi ou du jour de fête légale au lendemain de ce jour).

---

CHAPITRE 3.

---

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX BILLETS DE FIN DE SEMAINE  
ET AUX BILLETS « BON DIMANCHE »  
(DÉNOMMÉS CI-APRÈS « BILLETS DE ZONE »)**

**Article 7. — Prolongation de validité.**

La validité des billets de zone peut être rendue égale à celle des billets d'aller et retour ordinaires (1) à condition que le voyageur acquitte, avant de prendre place dans le train au retour, le supplément correspondant à la différence entre le prix d'un billet d'aller et retour ordinaire pour le parcours qu'effectue le voyageur et le prix du billet de zone dont il est porteur.

**Article 8. — Conditions d'utilisation et arrêts en cours de route.**

Les billets peuvent être utilisés :

- **à l'aller**, à destination de l'une quelconque des gares comprises entre la gare de départ et la limite extrême de la zone pour laquelle ils ont été délivrés.
- **au retour**, au départ d'une gare quelconque située à l'intérieur de cette limite.  
Les arrêts sont autorisés sans formalité :
- **à l'aller**, dans toutes les gares comprises entre la gare de départ et la limite extrême de la zone pour laquelle le billet a été délivré ;
- **au retour**, dans toutes les gares comprises entre la limite extrême de la zone pour laquelle le billet a été délivré et Paris.

Les titulaires des billets de zone ont ainsi la faculté de s'arrêter, tant à l'aller qu'au retour, à une gare quelconque située entre Paris (ou la gare de banlieue qui a émis le billet) et la limite extrême de la zone pour laquelle le billet a été délivré.

Il en résulte que les voyageurs se rendant en fin de semaine dans une gare située dans la zone 0 (pour laquelle il n'est délivré que des billets « Bon Dimanche ») peuvent, lorsqu'ils y ont avantage, utiliser des billets de fin de semaine établis à destination de la zone 1.

---

(1) La validité est, par conséquent, portée (à compter du jour d'émission du billet de zone à 0 heure) à :

- a) **Parcours (simples) jusqu'à 100 kilomètres :**
  - 3 jours, non compris dimanches et jours de fêtes légales, si le billet de zone a été délivré le *vendredi* ou le *samedi* (ou l'avant-veille ou la veille d'une fête légale) ;
  - 2 jours, non compris dimanches et jours de fêtes légales, si le billet de zone a été délivré le *dimanche*.
- b) **Parcours (simples) dépassant 100 kilomètres :**
  - 3 jours, non compris dimanches et jours de fêtes légales.



#### Article 9. — Prolongement de parcours.

Les billets peuvent être également utilisés à l'aller, à destination, et au retour, au départ, d'une gare située dans une zone au delà de celle pour laquelle ils ont été délivrés, à condition que le voyageur acquitte (à l'aller, avant d'aborder le parcours complémentaire, au retour, avant de commencer le voyage) un supplément égal à la différence entre les prix des billets correspondant à ces deux zones.

Le prolongement de parcours pour (ou, au retour, au départ de) une gare située au delà de la zone V (zone limitée fixée pour l'émission des billets de zone) n'est pas autorisé.

Les voyageurs qui quittent le train, à l'aller (ou le prennent, au retour) à une gare située au delà de cette zone, sont à considérer comme étant sans titre de transport valable. Il doit être perçu de ces voyageurs, avec, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 *ter* des Tarifs Généraux Voyageurs, un supplément égal au prix d'un billet simple à place entière de la classe occupée, pour le parcours qu'effectue le voyageur, défaction faite de la valeur du coupon présenté, c'est-à-dire la moitié du prix du billet d'aller et retour de zone.

#### Article 10. — Itinéraire.

Le voyageur porteur d'un billet de zone peut, à l'aller comme au retour, suivre tout itinéraire à son choix, à condition, si cet itinéraire emprunte en transit une ou plusieurs zones de rang supérieur à celui de la zone pour laquelle le billet est valable, de ne pas s'arrêter dans les gares des zones de rang supérieur.

#### Article 11. — Déclassement.

Il est perçu des voyageurs qui demandent à se déclasser de 3<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> classe un supplément égal à la différence entre les prix de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe afférents à la zone pour laquelle le billet a été délivré. Le supplément est fixé à la moitié de la différence quand le déclassement est demandé seulement pour l'un des parcours d'aller ou de retour.

Les voyageurs qui se déclassent de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup> classe (classe pour laquelle il n'est pas délivré de billets de zone) doivent être considérés comme étant sans titre de transport valable. Il y a lieu de percevoir de ces voyageurs, avec, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 *ter* des Tarifs Généraux Voyageurs, un supplément égal au prix d'un billet simple à place entière en 1<sup>re</sup> classe pour le parcours effectué ou à effectuer, défaction faite de la valeur du coupon présenté, c'est-à-dire de la moitié du prix du billet d'aller et retour de zone.

Toutefois, le voyageur qui demande à se déclasser en 1<sup>re</sup> classe n'a à payer que le supplément défini à l'alinéa précédent, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire.

#### Article 12. — Trains interdits.

Lorsqu'un voyageur porteur d'un billet de zone emprunte un train interdit, il est considéré comme étant sans titre de transport valable et on lui perçoit, avec, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 *ter* des Tarifs Généraux Voyageurs, un supplément égal au prix d'un billet simple à place entière pour le parcours effectué ou à effectuer, défaction faite de la valeur du coupon présenté, c'est-à-dire la moitié du prix du billet d'aller et retour de zone.

Toutefois, le voyageur qui demande à emprunter le train interdit n'a à payer que le supplément défini à l'alinéa précédent, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire.



## CHAPITRE 4.

---

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BILLETS « BON DIMANCHE » DÉLIVRÉS DE BANLIEUE SUR PARIS

#### Article 13. — Conditions particulières.

Les dispositions prévues aux chapitres 2 et 3 sont applicables aux billets « Bon Dimanche » délivrés des gares comprises dans les différentes zones à destination de Paris, sauf sur les points suivants :

##### — Conditions d'utilisation.

Le billet n'est utilisable à l'aller qu'à destination de Paris et au retour qu'à destination de la gare de départ du trajet d'aller.

##### — Prolongement de parcours.

Le prolongement de parcours n'est pas admis, tant à l'aller qu'au retour.

##### — Arrêts en cours de route.

Les arrêts ne sont pas autorisés, tant à l'aller qu'au retour.

---

## CHAPITRE 5.

---

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 14. — Billets à utiliser.

Les gares utilisent :

##### 1<sup>o</sup> pour les billets de « fin de semaine ».

a) **au départ de Paris**, des billets fixes spéciaux « fin de semaine » portant comme destination :

- sur le coupon aller, le numéro de la zone,
- sur le coupon retour, « Paris » (les voyageurs pouvant rentrer par une gare quelconque de Paris).

b) **au départ des autres gares d'émission**, soit des billets fixes spéciaux « fin de semaine » portant comme destination :

- sur le coupon aller, le numéro de la zone,
  - sur le coupon retour, le nom de la gare d'émission du billet,
  - et, sur les deux coupons, la mention « sans passer par Paris »,
- soit, à défaut de billets fixes, des billets passe-partout établis dans les conditions habituelles en ayant soin d'indiquer le numéro de la zone de destination (au lieu du nom de la gare de destination du trajet d'aller) et les mentions :

- « sans passer par Paris » sur la ligne réservée à l'indication de l'itinéraire,
- « jusqu'au... » au lieu du nombre de jours de la grisaille « validité »,
- « arrêts facultatifs » sur chacun des coupons d'aller et de retour.



**2° pour les billets « Bon Dimanche ».**

a) **au départ de Paris** (1° de A de l'article 3), des billets fixes spéciaux « Bon Dimanche » portant comme destination :

- sur le coupon aller, le numéro de la zone,
- sur le coupon retour, « Paris » (les voyageurs pouvant rentrer par une gare quelconque de Paris).

b) **au départ des gares situées dans le département de la Seine (sauf Paris), des gares d'Argenteuil, Gagny, Raincy-Villemomble-Montfermeil, Versailles, des gares situées sur les lignes de Paris (exclu) à Versailles, à destination des gares situées dans les différentes zones** (2°, 3°, 4° de A de l'article 3) :

soit des billets fixes spéciaux « Bon Dimanche » portant comme destination :

- sur le coupon aller, le numéro de la zone,
- sur le coupon retour, le nom de la gare d'émission du billet,
- et, sur les deux coupons, la mention « sans passer par Paris »,

soit, à défaut de billets fixes, des billets passe-partout établis dans les conditions habituelles, en ayant soin d'indiquer le numéro de la zone de destination (au lieu du nom de la gare de destination du trajet d'aller) et les mentions :

- « sans passer par Paris », sur la ligne réservée à l'indication de l'itinéraire,
- « valable ce jour seulement » au lieu du nombre de jours de la grisaille « validité »,
- « arrêts facultatifs » sur chacun des coupons d'aller et de retour.

c) **au départ des gares comprises dans les différentes zones, à destination de Paris** (B de l'article 3) :

des billets fixes spéciaux « Bon Dimanche » ou, à défaut, des billets passe-partout établis dans les conditions ordinaires en ayant soin de porter les mentions :

- « valable ce jour seulement » au lieu du nombre de jours de la grisaille « validité »,
- « sans arrêt » sur chacun des coupons d'aller et de retour.

**NOTA.** — Si, exceptionnellement, un voyageur manifeste le désir de partir d'une gare de Paris autre que celle dans laquelle il prend son billet, la gare qui lui délivre le billet inscrit au dos du coupon d'aller de ce billet la mention « valable au départ de... » (nom de la gare de départ du voyageur).

**Article 15. — Tract indiquant le nom des gares situées dans chaque zone.**

Les billets délivrés étant établis avec seulement l'indication de la zone pour laquelle ils sont valables, les gares tiennent à la disposition des voyageurs, pour les renseigner sur les conditions d'utilisation des billets, des tracts indiquant notamment la nomenclature des gares par zone.

**Article 16. — Statistique des billets délivrés.**

Les gares adressent à la Division Commerciale de leur Région la statistique des billets de fin de semaine et « Bon Dimanche » délivrés :

- a) chaque semaine pour les billets de fin de semaine et pour les billets « Bon Dimanche » délivrés au départ de Paris et des autres gares d'émission sur les différentes zones;
- b) mensuellement pour les billets « Bon Dimanche » délivrés par les gares des différentes zones sur Paris.

Ces statistiques doivent être établies conformément aux modèles donnés en annexe N° 2.

*Le Directeur Général.*

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

**BOYAUX**



ANNEXE N° 1

A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — HORS SÉRIE COMMERCIALE N° 1

NOMENCLATURE DES GARES COMPRISES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES  
POUR LES BILLETS « BON DIMANCHE »

ZONE O

Ablon.  
Achères.  
Andrézy-Chanteloup.  
Athis-Mons.  
Belloy-Saint-Martin.  
Bessancourt.  
Bièvres.  
Boissy-Saint-Léger-Brévannes.  
Bouffémont.  
Brunoy.  
Chelles-Gournay.  
Chênay-Gagny (arrêt).  
Combs-la-Ville-Quincy.  
Compans.  
Conflans-Fin-d'Oise.  
Conflans-Pont-Eiffel.  
Conflans-Sainte-Honorine.  
Cormeilles-en-Parisis.  
Domont.  
Ecouen-Ezanville.  
Emerainville-Pontault-Combault.  
Epinay-sur-Orge.  
Eragny-Neuville.  
Etang-la-Ville (L') (Etat).  
Evry-Petit-Bourg.  
Fontenay-le-Fleury.  
Franconville-Plessis-Bouchard.  
Freinville-Sevran.  
Frépillon.  
Frette-Montigny (La).  
Goussainville.  
Gros-Noyer-Saint-Prix (Le).  
Herblay.  
Igny.  
Isle-Adam (L').  
Jouy-en-Josas.  
Juvisy-sur-Orge.  
Lagny-Thorigny.  
Limeil.  
Louvres.  
Marly-le-Roi.  
Maurecourt.  
Mériel.

Méry.  
Mitry-Claye.  
Montgeron-Crosne.  
Montigny-Beauchamp.  
Montsoult-Maffliers.  
Orly.  
Petit-Jouy-les-Loges.  
Pierrelaye.  
Plant-Champigny (Le).  
Poissy (Etat).  
Poissy (Grande-Ceinture).  
Pontoise.  
Presles.  
Ris-Orangis.  
Saint-Cyr (Etat).  
Saint-Cyr (Grande-Ceinture).  
Sainte-Geneviève-des-Bois.  
Saint-Germain-en-Laye (Etat).  
Saint-Leu-la-Forêt.  
Saint-Michel-sur-Orge.  
Saint-Nom-la-Bretèche-Forêt-de-Marly.  
Saint-Ouen-l'Aumône.  
Savigny-sur-Orge.  
Sevran-Livry.  
Sucy-Bonneuil.  
Survilliers-Fosses.  
Taverny.  
Trappes.  
Vaires-Torcy.  
Valmondois.  
Varenne-Chennevières (La).  
Vauboyen.  
Vaucelles.  
Vert-Galant.  
Viarmes.  
Vigneux-sur-Seine.  
Village d'Achères (Le).  
Villaines.  
Villecresnes.  
Villennes-sur-Seine.  
Villeparisis.  
Villepreux-les-Clayes.  
Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévisé.

|      |      |                                                                                                                                                                                            |
|------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone | I.   | } Voir la liste des gares, comprises dans chacune de ces zones à la Nomenclature annexée au tarif des billets d'aller et retour et circulaires (2 <sup>e</sup> partie A, 2 <sup>o</sup> ). |
| —    | II.  |                                                                                                                                                                                            |
| —    | III. |                                                                                                                                                                                            |
| —    | IV.  |                                                                                                                                                                                            |
| —    | V.   |                                                                                                                                                                                            |



**ANNEXE N° 2**  
**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — HORS SÉRIE COMMERCIALE N° 1**

**MODÈLES DES ÉTATS STATISTIQUES A FOURNIR (Art. 16).**

**I. — Gares de Paris et autres gares d'émission des billets à destination des zones.**

| <b>Mod. A.</b> Nombre de billets de (1) ..... de la Région Parisienne<br>délivrés au départ de .....<br>Journées du ..... au ..... 19.. |                       |                       |                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ZONES<br>DE<br>DESTINATION                                                                                                              | BILLETS POUR ADULTES  |                       | BILLETS POUR ENFANTS  |                       |
|                                                                                                                                         | 2 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup> classe | 2 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup> classe |
| Zone 0                                                                                                                                  |                       |                       |                       |                       |
| — I                                                                                                                                     |                       |                       |                       |                       |
| — II                                                                                                                                    |                       |                       |                       |                       |
| — III                                                                                                                                   |                       |                       |                       |                       |
| — IV                                                                                                                                    |                       |                       |                       |                       |
| — V                                                                                                                                     |                       |                       |                       |                       |
| Totaux .....                                                                                                                            |                       |                       |                       |                       |

**II. — Gares d'émission des billets à destination de Paris.**

| <b>Mod. B.</b> Nombre de billets « Bon Dimanche » de la Région Parisienne<br>délivrés au départ de ..... à destination de Paris.<br>Mois de ..... 19.. |                       |                       |                       |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ZONE<br>dans laquelle<br>est classée la gare                                                                                                           | BILLETS POUR ADULTES  |                       | BILLETS POUR ENFANTS  |                       |
|                                                                                                                                                        | 2 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup> classe | 2 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup> classe |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |
|                                                                                                                                                        |                       |                       |                       |                       |

(1) de fin de semaine, ou « Bon Dimanche ».